

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2023-58

Relative à l'utilisation des crédits fongibles sur le budget principal au titre de l'exercice 2023

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

Vu la délibération n°93/2023 du conseil communautaire en date du 13 avril 2023 relative à l'approbation du budget principal 2023 ;

Considérant que cette décision ne remet pas en cause l'équilibre budgétaire du budget approuvé lors du conseil communautaire en date du 13 avril 2023 ;

DECIDE

Article 1 : d'ajuster les crédits ouverts comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Nouvelles inscriptions / section fonctionnement / dépenses

Chapitre 65	Article 65732	Subventions de fonctionnement aux régions	- 32 000,00 €
Chapitre 66	Article 66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 32 000,00 €

Article 2 : dit que cette opération budgétaire est effectuée dans le cadre des dispositions de la nomenclature M57 au titre des crédits fongibles.

Article 3 : en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 28 décembre 2023

Le Président,
Pour le Président et par délégation,


 Rue Martin Liesse
27380 CHARLEVAL
Le Vice-président délégué
François BALDARI
LYONS ANDELLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.